

«PACK PREVENTION AUTO »

notice d'information valant conditions générales au contrat n°5004728

Conformément à l'Article L141-4 du Code des Assurances



Contrat d'assurance souscrit par l'intermédiaire du cabinet ASSURECLAIR RCS 524377140 AIX EN PROVENCE, 60 rue de la tramontane CS 30470 - 13 182 AIX EN PROVENCE Cedex 5, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10 058 768, en qualité de courtier en assurance, auprès d'AXA Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 31 275 660 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Article 1 | Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions d'application des garanties d'assistance aux véhicules accordées par AXA Assistance et distribués par ASSURECLAIR à ses clients sur le site internet qui lui appartient et régis par le droit français.

Article 2 | Etendue des garanties

Tout Assuré peut bénéficier des garanties lors de déplacements en France métropolitaine et pour un événement garanti strictement défini ci-dessous.

Article 3 | Lexique

Dans les présentes Conditions Générales, les mots ou expressions commençant par une majuscule, auront la signification qui suit :

Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Assuré / bénéficiaire

Toute personne physique ayant adhéré à l'une des options Assistance sur le site internet du Courtier.

Dans tous les cas, sont également considérés comme bénéficiaires toutes les personnes domiciliées en France se déplaçant avec le véhicule garanti (conducteur autorisé et passager), dans la limite du nombre de places prévus par le constructeur, à l'exception des auto-stoppeurs.

Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales listent les prestations et garanties dont l'Assuré bénéficie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Seules les prestations et garanties figurant sur les Conditions Particulières sont acquises à l'Assuré.

Conditions Particulières

Les Conditions Particulières propres à chaque Souscripteur listent les Assurés et les informations relatives au véhicule garanti ainsi que la

formule et les options souscrites.

Contrat

Le contrat d'assurance élaboré par AXA Assistance comprenant les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Etranger

Tout pays en dehors de la France.

Fait générateur

Les garanties d'assistance aux véhicules sont acquises à la suite :

- D'une erreur ou panne de carburant
- En cas d'incapacité à conduire du conducteur du véhicule garanti

Les garanties de service sont acquises sur simple demande.

France

France métropolitaine. Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

Franchise

Par des dommages restant à la charge du Bénéficiaire.

Panne ou erreur de carburant

Par panne de carburant, il faut entendre tout défaut de carburant entraîné par un dysfonctionnement de la jauge de carburant.

Par erreur de carburant, il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

Souscripteur

Personne physique ayant souscrit le Contrat PACK PREVENTION AUTO, désignée comme tel aux Conditions Particulières et qui s'engage à régler la prime d'assurance.

Territorialité

Les garanties s'exercent en France métropolitaine.

Véhicule garanti

Le véhicule désigné aux conditions particulières immatriculé en France :

- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) soumis à l'obligation

d'assurance et de moins de 10 ans d'âge, ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750kg, également tractée par ce véhicule.

- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues et les side-cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance.

Article 4 | Exclusions communes à tous les contrats

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent Contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement, sauf pour la garantie « envoi d'un taxi » ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'effets nucléaires radioactifs ;
- des dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir ;
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.
- Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :
 - les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;
 - les frais non justifiés par des documents originaux ;
 - les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Article 5 | Définition des garanties

5.1 Envoi d'un taxi

Si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le Véhicule garanti, AXA Assistance organise son retour au domicile par l'envoi d'un taxi.

AXA Assistance prend en charge le coût de ce transport dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Dans un rayon de 40 km maximum ;
- Dans la limite de 2 interventions par an, au-delà de cette limite, AXA Assistance communiquera les coordonnées de prestataires compétents ;

- Dans la limite de 3 personnes par intervention, y compris le conducteur du Véhicule garanti,.

5.2 Assistance « erreur et panne de carburant »

En cas d'erreur de carburant, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

En cas de panne de carburant, AXA Assistance envoie un dépanneur muni d'un bidon de carburant pour permettre au véhicule de rejoindre la station-service la plus proche.

AXA Assistance prend en charge les frais de déplacement du dépanneur. Les frais de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

5.3 Exclusions aux garanties « envoi d'un taxi » et « erreur panne et carburant »

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les pannes hors erreur et panne de carburant,
- Les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- Les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- Les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule garanti,
- Les frais de gardiennage,
- Les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750kg,
- Les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- Les voitures immatriculées conduites sans permis,
- Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- Les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux,
- Les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- Les marchandises et animaux transportés.

5.4 Garantie en cas de rétention immédiate et provisoire du permis de conduire

En cas de rétention immédiate et provisoire du permis de conduire du conducteur et si aucun passager à bord du véhicule garanti ne peut le conduire, AXA Assistance rembourse les frais de remorquage du véhicule immobilisé dans la limite de 200 euros.

AXA Assistance rembourse également les frais d'acheminement des personnes transportées, dans la limite des places prévues par le constructeur, à concurrence de 100 euros.

Le remboursement est effectué sur présentation des factures originales acquittées accompagnées d'une copie du procès-verbal sur lequel figure le motif de la rétention immédiate et provisoire du permis de conduire.

Les frais de fourrière et de gardiennage du garage vers lequel le véhicule aura été remorqué ne sont ni pris en charge, ni remboursés par AXA Assistance.

La garantie est limitée à un remboursement par année civile.

Exclusions liées à la garantie :

Les conséquences découlant :

- D'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (Article L234-1 du Code de la Route),
- D'un délit de fuite (Article L231-1 du Code de la Route),
- D'un refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (Article L233-1 du Code de la Route),

- D'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L235-1 du Code de la Route),
- D'un défaut de permis de conduire (Article L221-2 du Code de la Route),
- D'un défaut d'assurance (Article L324-2 du Code de la Route).

5.5 Récupération du véhicule

Si le Véhicule de l'Assuré est localisé dans une fourrière, AXA Assistance communiquera à l'Assuré le résultat de la recherche, organisera et prendra en charge le transport de l'Assuré en taxi jusqu'à la fourrière où se trouve le Véhicule dans la limite de 50€ TTC.

Si après trois recherches, le Véhicule de l'Assuré ne parvient pas à être localisé, AXA Assistance communiquera le résultat de la recherche à l'Assuré, organisera et prendra en charge le transport de l'Assuré en taxi jusqu'au domicile de celui-ci, dans la limite de 50€ TTC.

Tous les autres frais, notamment ceux afférents à l'enlèvement et au gardiennage du véhicule, restent à la charge de l'Assuré.

La garantie est limitée à une prestation par année civile.

5.6 Aide à la rédaction du constat amiable

AXA Assistance assiste le Bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France et dans lequel le Bénéficiaire est impliqué. AXA Assistance fournit au Bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

5.7 Informations et conseils « Auto »

AXA Assistance met à la disposition des Bénéficiaires un service de renseignements téléphoniques accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours sur 7.

Les questions ou demandes sont d'ordre privé, elles ne peuvent engendrer forcément de réponse immédiate. Selon les cas, AXA Assistance doit se documenter ou effectuer des recherches et rappeler le Bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes sont les suivants :

- Renseignements sur les itinéraires routiers,
- Station-service H24,
- Informations liées aux voyages,
- Informations lors de la vente d'un véhicule sur le prix, les supports de communication, les documents nécessaires.

5.8 Assistance psychologique en cas de car-jacking

Si l'un des Bénéficiaires est victime de « car-jacking » au cours d'un Déplacement à bord du Véhicule, AXA Assistance peut mettre en relation les Bénéficiaires avec un psychologue clinicien et prend en charge trois entretiens téléphoniques d'une durée maximale de 30 minutes par entretien.

AXA Assistance peut à la demande du Bénéficiaire, le mettre en relation avec un psychologue proche de son Domicile.

Les frais de consultation restent à la charge du Bénéficiaire.

Article 6 | Sinistre

6.1 Les prestations d'assistance

Pour obtenir les prestations d'assistance garanties en cas de difficulté consécutive à un Evénement Garanti, **l'Assuré doit contacter immédiatement AXA Assistance**, par l'un des moyens suivants :

Par téléphone : + 33 (0)1 55 92 23 79

Par télécopie : + 33 (0)1 55 92 40 50

Seules les prestations d'assistance avancées par l'Assuré **avec l'accord préalable d'AXA Assistance** peuvent lui être remboursées, en envoyant les justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant :

AXA Assistance

Service Gestion des Règlements

6, rue André Gide

92320 Châtillon

6.2 Comment AXA Assistance intervient pour aider l'Assuré ?

6.21 Secours primaires

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention.

6.22 Engagements d'AXA Assistance

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent Contrat. AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que l'Assuré a subi à la suite d'un Evénement garanti ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

6.23 Engagements de l'Assuré

L'Assuré s'engage à se conformer aux solutions préconisées et à fournir à AXA Assistance tout élément permettant de justifier le bien-fondé de sa demande.

Article 7 | Vie du contrat

7.1 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de souscription définie ci-dessous.

7.2 Date de souscription du Contrat

La date de souscription du Contrat correspond à la date de conclusion du Contrat c'est-à-dire à la date de réception des Conditions Générales ;

7.3 Date d'effet et de fin des garanties et du Contrat

Les prestations d'assistance du Contrat prennent effet à la date de Souscription du Contrat et au plus tôt le lendemain à midi du paiement de la prime.

7.4 Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions Générales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du Contrat mentionnée ci-dessus s'entend par Date de conclusion de la Souscription.

Modèle de lettre à adresser à : ASSURECLAIR, 60 rue de la Tramontane - 13090 Aix-en-Provence : « Je soussigné, (M./Mme, nom, prénom, adresse, déclare renoncer à ma souscription n°XXXXX, le (date). Signature. »

AXA Assistance rembourse au Souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, cachet de la Poste faisant foi, la souscription et les garanties prennent fin.

Modification de la souscription

La souscription, les garanties et les prestations cessent :

- En cas d'exercice, par le Souscripteur, de son droit à renonciation, à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi ;
- En cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits doivent en informer par écrit ASSURECLAIR, 60 rue de la Tramontane - 13090 Aix-en-Provence. La souscription cesse à la date du décès du Souscripteur.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Païement de la prime

Le Souscripteur se libère de la prime dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières, auprès d'ASSURECLAIR, pour le compte d'AXA Assistance.

Article 8 | Disposition diverses

Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité de la souscription au Contrat (Articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre Vous et Nos services pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes Conditions Générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par le Contrat.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces personnes peuvent être situées en Inde ou au Maroc.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'attention du Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la Souscription ou à AXA Assistance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque Contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

Réclamation et médiation

Si l'Assuré est mécontent du traitement de sa demande, il doit adresser sa réclamation écrite à l'adresse : AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au médiateur, personnalité indépendante :

Monsieur le Médiateur de la FFSA

BP 290

75425 PARIS CEDEX 09

Ou Télécopie : 01 45 23 27 15

Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Autorité de contrôle

AXA Assistance et ASSURECLAIR sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.